

COURRIER ARRIVÉ LE :
14 MARS 2007
D.A.I.P.R.E. CORSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

**Arrêté complémentaire n° 2007-68-1 du 9 mars 2007
modifiant l'arrêté n° 2002/0531 du 2 mai 2002
relatif à l'exploitation de la cave vinicole de la
Marana, lieu-dit RASIGNANI à BORGIO.**

**LE PREFET DE HAUTE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER NATIONAL DE L'ORDRE DU MERITE**

- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté n°2002-0531 du 2 mai 2002 relatif à la poursuite d'exploitation des installations de la société coopérative vinicole de la Marana – lieu-dit RASIGNANI à BORGIO,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251,
- VU la demande présentée par la société «Coopérative vinicole de la Marana» en date du 9 janvier 2006,
- VU le rapport de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement 3 janvier 2007,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques technologiques et Sanitaires du 14 février 2007

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société «Coopérative vinicole de la Marana» est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de préparation - conditionnement de vin sises sur le territoire de la commune de BORGIO aux conditions mentionnées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-0531 du 2 mai 2002 modifié, selon les dispositions précisées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2: Dispositions à observer:

Article 2.1 : Un calendrier de mise en conformité aux prescriptions prévues par l'arrêté du 2 mai 2002 (annexe) sera transmis par l'exploitant à la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (inspection) dans un délai de deux mois dès l'achèvement des travaux s'étalant sur une durée maximale de deux années :

Ces prescriptions sont énoncées aux articles suivants :

- 3.2 : Rétentions
- 5.2 : Réseaux de collecte des effluents
- 7.3 : Identification des effluents
- 10.1 : Etude acoustique
- 11 : Suivi des déchets
- 12.1 : Sécurité
- 12.3 : Permis de feu
- 12.4.1 : Installations électriques – dispositions générales
- 12.4.3 : Installations électriques – Contrôles
- 13.1 : Moyens de secours
- 13.2 : Zone d'accès des secours extérieurs
- 13.3 : Ventilation
- 13.4 : Signalisation

Article 2.2 : L'exploitant communiquera chaque fin de semestre à la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement un rapport d'étape sur la base du calendrier remis, faisant état de l'avancée des travaux de mise en conformité.

Article 2.3 : L'arrêté du 2 mai 2002 (annexe) susvisé est modifié comme suit :

"8.2. Rejet des eaux résiduaires", les dispositions suivantes se substituant à celles mentionnées initialement,

« Les eaux résiduaires seront rejetées après traitement spécifique sous réserve du respect des valeurs ci-dessous :

.../...

Paramètre	Période de vendanges (du 15/08 au 15/11)	Période de 1 ^{er} soutirage (du 15/11 au 31/12)	Reste de l'année	Méthode d'analyse
Débit	140 m ³ /j	50 m ³ /j	20 m ³ /j	En continu
pH	6,5 - 8,5	6,5 - 8,5	6,5 - 8,5	sonde
Température	30°C	30°C	30°C	sonde
Flux maximal Journalier				
Concentration				
Paramètre	Période de vendanges (du 15/08 au 15/11)	Période de 1 ^{er} soutirage (du 15/11 au 31/12)	Reste de l'année	Méthode d'analyse
MeST	14 kg/j	5 kg/j	2 kg/j	(N.F.T. 90105)
	100 mg/l	100 mg/l	100 mg/l	
DCO	42 kg/j	15 kg/j	6 kg/j	(N.F.T. 90101)
	300 mg/l	300 mg/l	300 mg/l	
DBO5	14 kg/j	5 kg/j	2 kg/j	(N.F.T. 90103)
	100 mg/l	100 mg/l	100 mg/l	
Azote global	1,4 kg/j	0.5 kg/j	0.2 kg/j	(N.F.T. 90110)
	10 mg/l	10 mg/l	10 mg/l	(N.F.T. 90012)
Métaux totaux	1,4 kg/j	0.5 kg/j	0.2 kg/j	(N.F.T. 90013)
	10 mg/l	10 mg/l	10 mg/l	(N.F.T. 90112)

Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.
Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Concernant les mesures de débit, aucune mesure instantanée ne doit dépasser les valeurs ci-après :

Période de vendanges (du 15/08 au 15/11)	Période de 1 ^{er} soutirage (du 15/11 au 31/12)	Reste de l'année
150 m ³ /j	60 m ³ /j	25 m ³ /j

ARTICLE 3 : Délais de réalisation: Les dispositions énoncées à l'article 2 du présent arrêté doivent être observées dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, cette décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de BASTIA, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

.../...

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

Pour copie conforme à l'original,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,



Nicole MILLELIRI